



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

## N° 40 – 2013

**2 Juillet 2013**



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03  
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## S O M M A I R E

### I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

#### ➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°38, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de Langeac, géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire. 1
  
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°39, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de Saint-Hostien, géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire. 5
  
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°40, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du Puy en Velay, géré par l'association Abbé de l'Epée. 9
  
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°41, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Foyer d'accueil médicalisé « Saint Nicolas » à Pradelles, géré par l'association Résidence Saint-Nicolas. 13
  
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°42, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à Allègre, géré par l'Association APAJH Comité de Haute-Loire. 17
  
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°43, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » de Verghongeon, géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire. 21
  
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°44, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Foyer d'accueil médicalisé « les Cèdres » de Beaux-Malataverne, géré par l'association MAHVU HANDICAP. 25
  
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°45, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac, géré par l'association Abbé de l'Epée. 29
  
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°46, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Foyer d'accueil médicalisé « APRES » du Puy-en-Velay, géré par l'ASEA de la Haute-Loire. 33

- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°47, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » d'Yssingeaux, géré par l'association Haute-Loire Avenir. 37
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°48, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés « APRES » du Puy-en-Velay, géré par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire. 41
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°49, portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du : Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés de Brives-Charensac, géré par l'association des Paralysés de France, délégation de la Haute-Loire. 45
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°51, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : Service d'Éducation Spécialisés et de soins à domicile « CRF 43 » (SESSAD). 49
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°52, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : Service d'Éducation Spécialisés à domicile (SSESD), géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Haute-Loire. 54
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°53, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du : Service d'Éducation Spécialisés et de soins à domicile (SSESD) « l'ESSOR », géré par l'association l'Essor. 59
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°54, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 du : Service d'Éducation Spécialisés et de soins à domicile (SSESD) du Velay, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire. 63
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°55, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : Service de soutien à l'Éducation Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et Service d'Éducation Spécialisés et de soins à domicile (SSESD) de l'École publique « Jeanne d'Arc » du Puy-en-Velay, géré par l'Institut Départementale des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand. 67
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°68, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « Résidence Vellavi », de Saint-Paulien, géré par l'association Hospitalière Sainte-Marie. 71
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°75, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : l'Institut Médico-Professionnel « les Cévennes », géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire. 75
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°76, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : l'Institut « Marie Rivier », du Puy-en-Velay, géré par l'association Abbé de l'Épée. 79
  
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°77, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « les Cédres », de Beaux-Malataverne, géré par l'association MAHVU Handicaps. 83

- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°78, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : la Maison d'accueil spécialisée « La Merisaie », d'Allègre, géré par l'APAJH 43. 87
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°79, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : l'Institut Médico-Educatif « Synergie 43 », du Chambom-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire et Yssingaux, géré par l'Association Croix-Rouge Française. 91
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°80, portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de : l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP), géré par l'Association l'Essor. 95
- Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/n°81, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant les établissements sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire. 99





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 38

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de LANGEAC,  
géré par l'ADAPEI de la HAUTE\_LOIRE

N° FINESS : 43 000 3079

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint du 15 septembre 2008 signé par le Préfet de la Haute-Loire et par le Président du Conseil Général, autorisant l'ADAPEI de la Haute-Loire à créer deux places de foyer d'accueil médicalisé au foyer polyvalent pour adultes handicapés du Haut Allier à LANGEAC,
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Haut-Allier » de Langeac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Haut-Allier » de Langeac s'élève à 46 627,42 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 694 journées, soit un forfait moyen de 67,19 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 885,62 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 46 627,42 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 3 885,62 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

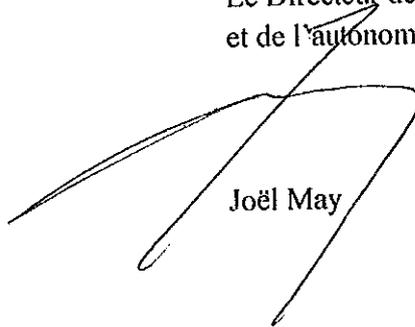
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Haut Allier » de Langeac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 39

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de SAINT-HOSTIEN,  
géré par l'ADAPEI de la HAUTE\_LOIRE

N° FINESS : 43 000 6106

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté n° SDAS 86/40 du 27 octobre 1986, portant autorisation de création d'un foyer promotionnel occupationnel pour adultes lourdement handicapés à St-Hostien ;
- VU l'arrêté n° SDAS 87/87 du 21 août 1987 portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins de pensionnaires du foyer occupationnel « Le Meygal » à St-Hostien ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Le Meygal » de Saint-Hostien a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de Saint-Hostien s'élève à 747 485,61 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 13 870 journées, soit un forfait moyen de 53,89 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 290,47 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 747 485,61 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 290,47 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

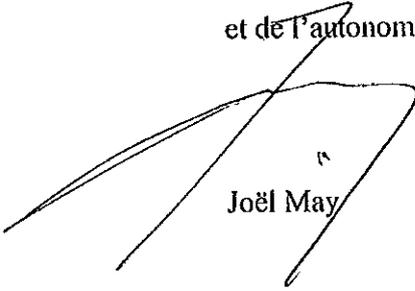
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Le Meygal » de Saint-Hostien ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 10

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du PUY-EN-VELAY,  
géré par l'Association Abbé de l'Épée

N° FINESS : 43 000 3707

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 portant autorisation d'ouverture d'un foyer à double tarification de 14 places au PUY EN VELAY (Roche Arnaud) ;
- VU l'arrêté conjoint DDASS/DIVIS du 20 juin 2007 portant création d'une place d'accueil de jour au Foyer d'accueil médicalisé de Roche Arnaud ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Roche Arnaud » du Puy-en-Velay a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du Puy-en-Velay s'élève à 271 473,43 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à journées, soit un forfait moyen de 52,20 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 622,79 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 271 473,43 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 22 622,79 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

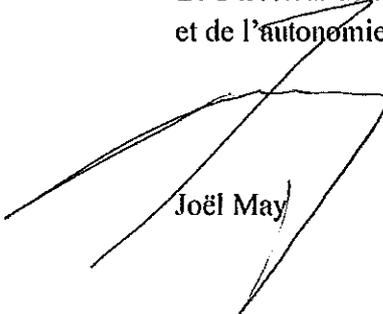
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée de la Haute-Loire et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Roche Arnaud » du Puy-en-Velay ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 41

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Nicolas » à Pradelles,  
géré par l'Association Résidence Saint-Nicolas.

N° FINESS : 43 000 3541

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Loire et du Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 7 novembre 1995, portant création d'une section de 30 places de foyer à double tarification à Pradelles ;
- VU L'arrêté conjoint l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 7 avril 2011, portant modification de l'autorisation du foyer polyvalent pour adultes handicapés à Pradelles avec 37 places de foyer accueil médicalisé et 8 places de foyer de vie non médicalisé ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Nicolas » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 7 mai adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

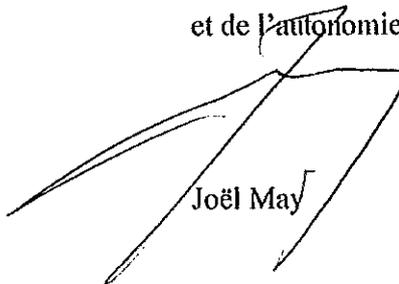
- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Saint-Nicolas » à Pradelles s'élève à 709 131,89 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 830 journées, soit un forfait moyen de 55,27 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 094,32 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 709 131,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 094,32 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Saint-Nicolas et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « St-Nicolas » de Pradelles ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 1,2

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés à ALLEGRE,  
géré par l'Association APAJH Comité de Haute-Loire.

N° FINESS : 43 000 3038

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint Préfet de la Haute-Loire, Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 20 décembre 2005, portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), sis Le Pré du Mie à ALLEGRE, et géré par l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Loire (APAJH 43) ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH « APAJH » d'Allègre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 28 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 4 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APAJH » d'Allègre à 154 538,80 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 468 journées, soit un forfait moyen de 44,56 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 878,23 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 154 538,80 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 12 878,23 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

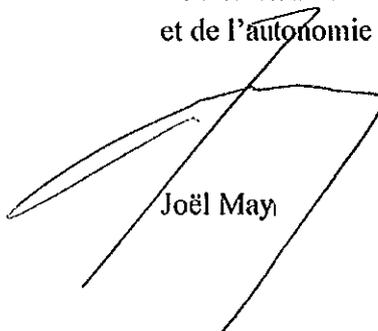
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Loire (APAJH 43) et à l'établissement Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APAJH » d'Allègre, ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 13

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du  
Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » de VERGHONGEON,  
géré par l'ADAPEI de la HAUTE LOIRE

N° FINESS : 43 000 6510

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint Préfet de la Haute-Loire, Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 8 avril 1993, portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins des 27 places du foyer occupationnel à double tarification, sis à Bergoïde - Vergongheon et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Bergoïde » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » s'élève à 377 761,00 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 9 362 journées, soit un forfait moyen de 40,35 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 480,08 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 390 202,04 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 516,84 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

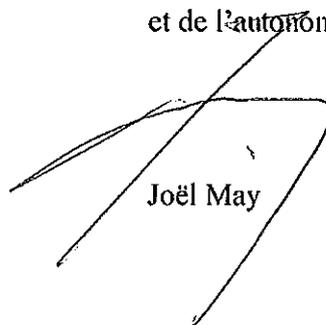
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire (ADAPEI 43) et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Bergoïde » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° *111*

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de BEAUX-MALATAVERNE,  
géré par l'association MAHVU HANDICAP

N° FINESS : 43 000 7302

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté conjoint Préfet de la Haute-Loire, Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 11 juin 1990, autorisant la création d'un foyer occupationnel de 10 places pour adultes lourdement handicapés et prise en charge des frais de soins à la Maison « Les Cèdres » sis à Beaux-Malataverne, géré par l'association « Union Amicale des Aveugles Loire – Haute Loire Centre » ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 6 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse en date du 28 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

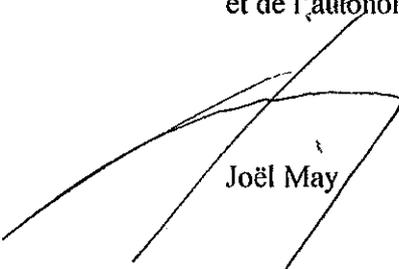
- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne s'élève à 275 096,64 € dont 30 932.15 € de mesures non pérennes.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 3 350 journées, soit un forfait moyen de 82,12 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 924,72 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 244 164,49 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 20 347,04 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAHVU Handicaps et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 15

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé de BRIVES-CHARENSAC,  
géré par l'Association Abbé de l'Épée

N° FINESS : 43 000 6569

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral du 5 mai 1989 portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins des 11 places du foyer occupationnel pour adultes déficients auditifs polyhandicapés, sis 1 rue des Lilas 43700 Brives-Charensac, géré par l'Association Abbé de l'Épée ;
- VU L'arrêté conjoint DDASS/DIVIS du 20 juin 2007 portant création d'une place d'accueil de jour au FAM de Brives-Charensac ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Brives-Charensac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

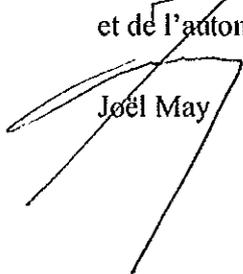
- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac s'élève à 199 008,54 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 161 journées, soit un forfait moyen de 47,83 €.

- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 584,05 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 199 008,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 16 584,05 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Abbé de l'Epée de la Haute-Loire et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé de Brives-Charensac ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

  
Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°16

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé « APRES » du Puy-en-Velay,  
géré par l'ASEA de la HAUTE\_LOIRE

FINESS : 43 000 1578

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté conjoint Préfet de la Haute-Loire, Président du Conseil Général de la Haute-Loire en date du 12 décembre 2006, portant modification de la capacité du foyer d'accueil médicalisé « APRES », sis 14 Chemin des Mauves, Mons au Puy-en-Velay et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « APRES » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 3 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « APRES » s'élève à 422 839,35 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 237 journées, soit un forfait moyen de 99,80 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 236,61 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 412 823,35 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 401,95 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

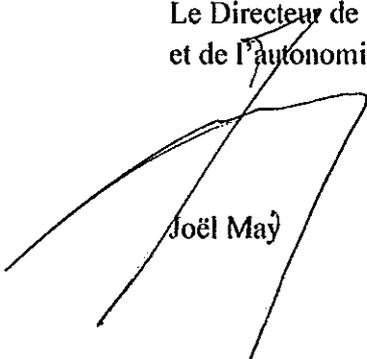
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « APRES » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 17

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » d'Yssingeaux,  
géré par l'Association HAUTE-LOIRE AVENIR

N° FINESS : 43 000 2469

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 autorisant l'association Haute-Loire Avenir à créer un foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes, sis Laprat à Yssingeaux, géré par l'association Haute-Loire Avenir ;
- VU l'arrêté ARS AUVERGNE N°2012/461 – DIVIS N°2012/182 du 31 décembre 2012 portant extension de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan », sis Laprat à Yssingeaux, géré par l'association Haute-Loire Avenir ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM « Le Volcan » d'Yssingeaux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » d'Yssingeaux s'élève à 587 995,94 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 125 journées, soit un forfait moyen de 82,53 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 999,66 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 587 995,94 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 48 999,66 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

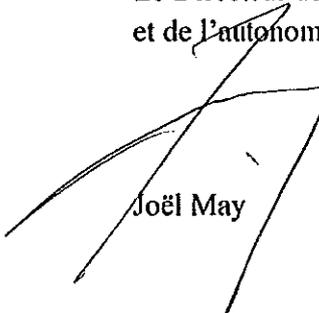
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Haute-Loire Avenir et à l'établissement Foyer d'accueil médicalisé « Le Volcan » d'Yssingeaux ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 18

portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APRES »  
du Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire.

N° FINESS : 43 000 3749

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint Préfet de la Haute-Loire, Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 12 décembre 2006, portant création d'un service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) « APRES » au PUY EN VELAY ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH « APRES » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 4 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « APRES » s'élève à 41 363,34 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 1 059 journées, soit un forfait moyen de 39,06 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 446,94 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 46 363,34 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 3 863,61 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

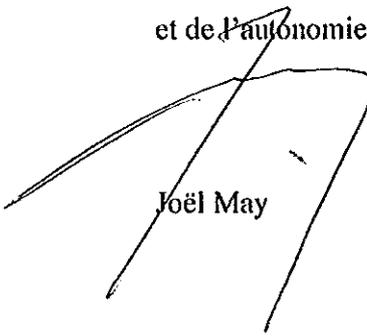
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et à l'établissement Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « APRES » ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 163

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de Brives-Charensac,  
géré par l'Association des Paralysés de France, Délégation de la Haute-Loire.

N° FINESS : 43 000 4929

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint Préfet de la Haute-Loire, Président du Conseil Général de la Haute-Loire du 29 septembre 2008, portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), sis 10 chemin de Pimprenelle 43700 Brives-Charensac, géré l'Association des Paralysés de France de Haute-Loire et intervenant sur l'agglomération du Puy-en-Velay ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH « APF » de Brives-Charensac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH « APF » de Brives-Charensac ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 4 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APF » de Brives-Charensac à 204 503,69 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 475 journées, soit un forfait moyen de 37,35 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 17 041,97 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 224 503,69 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 18 708,64 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

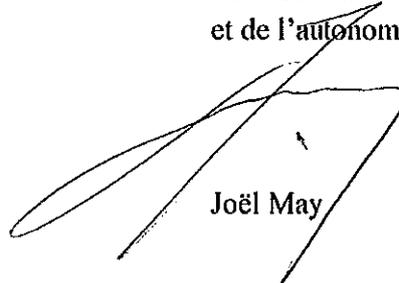
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association des Paralysés de France de la Haute-Loire et à l'établissement Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « APF » de Brives-Charensac, ainsi qu'au Président du Conseil général de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2013**

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



## ARS D'Auvergne



### DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



#### Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 5 A

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « CRF 43 » (SESSAD)

FINESS :       - site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 5959  
                  - site d'Yssingeaux               : 43 000 7666

#### **Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2003 portant nouvel agrément du Centre d'Education Adaptée de « Faïdoli » au Chambon sur Lignon et notamment la création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisé de 20 places, pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne, géré par la Délégation Haute-Loire de la Croix Rouge Française ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant autorisation d'extension de 2 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 portant autorisation d'extension de 4 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 portant autorisation d'extension de 5 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 portant autorisation d'extension de 9 places du SESSAD « Pays des Sucs », géré par la Croix-Rouge Française et portant la capacité finale à 40 places dont 20 à Yssingaux et 20 à Monistrol-sur-Loire ;
- VU l'arrêté DGARS Auvergne du 11 juillet 2011 portant autorisation d'extension non importante du SESSAD Croix Rouge Française 43 (ex « Pays des Sucs »), sis à Monistrol-sur-Loire, géré par l'association Croix-Rouge Française ;
- VU l'arrêté DGARS Auvergne du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante du SESSAD Croix Rouge Française 43 (ex « Pays des Sucs »), sis à Monistrol-sur-Loire, géré par l'association Croix-Rouge Française ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « CRF 43 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire transmise le 7 juin 2013, adressé par la personne ayant qualité pour représente le gestionnaire ;
- Considérant La notification de décision budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « CRF 43 » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 279,00 €	837 455,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	713 441,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	13 276,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	84 735,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	827 434,00 €	837 455,00 €
	<i>Dont CNR</i>	13 276,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	10 021,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

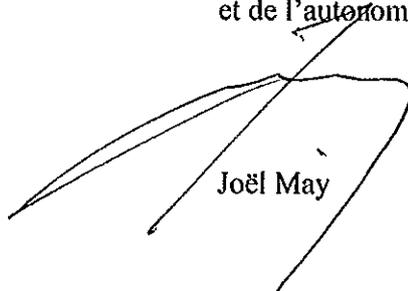
- Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « CRF 43 » (ex- « Pays des Sucs ») pour l'exercice 2013 s'élève à 827 434,00 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 68 952,83 €
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 824 179,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 68 681,58 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Croix-Rouge Française Délégation de la Haute-Loire et à l'établissement SESSAD « CRF 43 ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 52

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile (SSESD),  
géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Haute-Loire (APAJH 43)

FINESS :            site de Brives-Charensac        : 43 000 1065  
                          site de Monistrol-sur-Loire       : 43 000 2998

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;

- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1995 portant autorisation de création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile dénommé « SSESd APAJH 43 », sis 58 bis Rue Charles Dupuis à Brives-Charensac et géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1995 portant autorisation de création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile dénommé « SSESd APAJH 43 » du Puy-en-Velay sur Monistrol-sur-Loire, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 portant modification d'agrément et autorisation d'extension de 8 places du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté DGARS du 20 juillet 2010 d'autorisation d'extension de 6 places du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile SSESd du Puy-en-Velay sur Monistrol-sur-Loire, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté DGARS du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante du Service de Soins et d'Education Spécialisés à Domicile « SSESd » du Puy-en-Velay sur Monistrol-sur-Loire, géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSES APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSED APAJH sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 218,67 €	1 251 592,15 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 065 636,77 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	102 736,71 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 197 059,65 €	1 251 592,15 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	54 532,50 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SSED APAJH pour l'exercice 2013 s'élève à 1 197 059,65 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 754,97 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 201 558,15 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 100 129,85 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

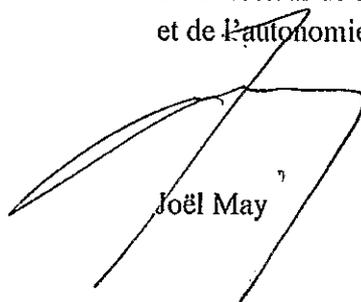
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés- Comité de la Haute-Loire (APJH 43) et à l'établissement SSED APAJH

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 53

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR »,

géré par l'association L'ESSOR

FINESS : 43 000 2279 site Brives-Charensac  
43 000 4778 site Monistrol-sur-Loire

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile annexé à l'Institut de Rééducation « Jeanne de Lestonnac » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 autorisant l'extension non importante du SESSAD « L'ESSOR », géré par l'association L'ESSOR, et portant la capacité finale à 20 places dont 10 au Puy-en-Velay et 10 à Monistrol-sur-Loire ;
- VU l'arrêté ARS Auvergne du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante du SESSAD L'ESSOR, géré par l'association L'ESSOR et portant la capacité finale à 24 places dont 10 au Puy-en-Velay et 14 à Monistrol-sur-Loire;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 27 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « L'ESSOR » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « L'ESSOR » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 418,77 €	434 952,30 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	381 289,58 €	
	<i>Dont CNR</i>	25 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 243,95 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	424 930,80 €	434 952,30 €
	<i>Dont CNR</i>	25 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	10 021,50 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

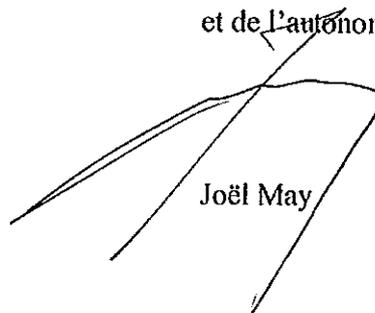
Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD « L'ESSOR » pour l'exercice 2013 s'élève à 424 930,80 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 410,90 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 409 952,30 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 162,69 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « L'ESOR » et à l'établissement Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ESSOR ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° SA

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

de Service d'Education spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Velay,  
géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire

FINESS : 43 000 6650

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DDASS 2009/612 en date du 11 juin 2009 portant autorisation d'extension d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile à la capacité totale de 25 places dénommé SESSAD du Velay, sis 2, rue Pierret- 43000 LE PUY-EN-VELAY et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Velay a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 30 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Velay sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 857,00 €	390 001,40 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	348 574,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 570,40 €	
	<i>Dont CNR</i>	2 038,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	362 905,13 €	390 001,40 €
	<i>Dont CNR</i>	2 038,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	27 096,27 €	

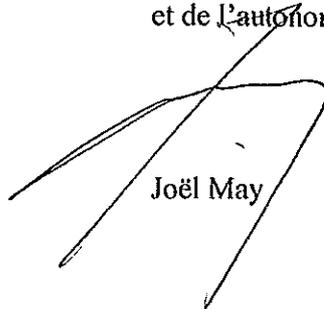
Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement du SESSAD du Velay pour l'exercice 2013 s'élève à 362 905,13 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 242,09 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 387 963,40 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 330,28 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'établissement SESSAD du Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



## DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMST/ARS/2013/N° 55

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et  
Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD),  
de l'Ecole publique « Jeanne d'Arc » du Puy-en-Velay,  
gérés par l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand ;

FINESS : 43 000 6676

### **Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 5 août 1999 portant création du autorisant la création d'un établissement dénommé Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire, sis du Puy-en-Velay, sis 12 avenue de la Cathédrale, Ecole publique « Jeanne d'Arc, 43000 Le Puy-en-Velay et géré par l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand ;
- VU L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 portant acceptation de la demande présentée par le conseil d'administration de l'IDJS en vue de modifier l'agrément du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire du PUY EN VELAY et la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile sur l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS-SESSAD du Puy-en-Velay, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification de décision budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS - SESSAD « IDJS » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 057,30 €	413 736,60 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	341 806,65 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 872,65 €	
	<i>Dont CNR négatif</i>	20 000,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	399 804,25 €	413 736,60 €
	<i>Dont CNR</i>	20 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	13 932,35 €	

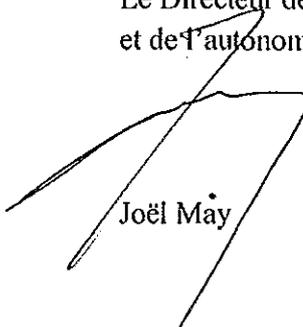
Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) et Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) du Puy-en-Velay, géré par l'IDJS, pour l'exercice 2013 s'élève à 399 804,25 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 317,02 €
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 393 736,60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 32 811,38 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et à la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut Départemental des Jeunes Sourds de Clermont-Ferrand et à l'établissement SSEFIS – SESSAD du Puy-en-Velay.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°68

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

la Maison d'accueil spécialisée « Résidence Vellavi », de Saint-Paulien,

gérée par l'Association hospitalière Sainte-Marie

FINESS : 43 000 3566

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral du 21 avril 1997 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé dénommée « Résidence VELLAVI », sise à SAINT-PAULIEN et gérée par l'Association Hospitalière SAINTE-MARIE ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Résidence Vellavi » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 4 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «Résidence Vellavi » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 000 ,00 €	4 047 257,10 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 150 220,22 €	
	<i>Dont CNR</i>	50 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	347 036,88 €	
	<i>Dont CNR</i>	20 000,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 567 437,07 €	4 047 257,10 €
	<i>Dont CNR</i>	70 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation dont 371 520,00 € de forfaits journaliers	479 820,03 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Résidence Vellavi » est fixée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

- internat : 170,85 €,
- semi-internat : 136,56 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :

- internat : 163,48 €,
- semi-internat : 130,78 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

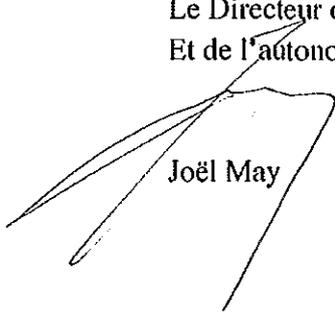
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence Vellavi ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
Et de l'autonomie

  
Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 75

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

de l'Institut Médico-Professionnel « Les Cévennes »,

géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Haute-Loire

FINESS : 43 000 4036

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DDASS 2009/613 en date du 11 juin 2009 autorisant le fonctionnement de l'établissement dénommé « IMPro Les Cévennes » pour une capacité de 69 places, sis à Mons, au PUY-EN-VELAY et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 912,00 €	3 056 722,00 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 410 171,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 233,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	301 639,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	3 962,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 964 862,00€	3 056 722,00 €
	<i>Dont CNR</i>	9 195,00 €	
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L.242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	9 195,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journaliers 9 900,00 €	56 860,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	35 000,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut médico-professionnel « Les Cévennes » est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

- Internat : 264,36 €,
- Semi-internat : 169,85 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :

- Internat : 262,11 €,
- Semi-internat : 165,13 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

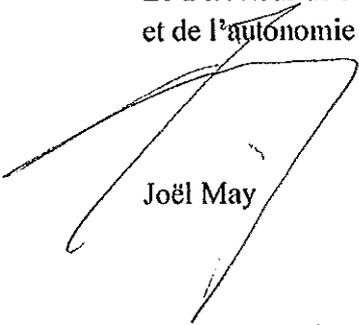
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'établissement Institut médico-professionnel « Les Cévennes ».

Fait à Clermont-ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N°76

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

de l'Institut « Marie Rivier », du PUY-EN-VELAY

géré par l'association Abbée de l'Épée

FINESS : 43 000 5039 – 43 000 0273

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DDASS 2007/272 en date du 31 mai 2007 autorisant la création d'un établissement pour enfants déficients auditifs et polyhandicapé dénommé « Institut Marie Rivier », sis 26 avenue d'Ours Mons, au PUY-EN-VELAY et géré par l'Association l'Abbé de l'Epée ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut « Marie Rivier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 7 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut « Marie Rivier » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 925,21 €	2 882 911,81 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 338 434,41 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 232,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	273 552,19 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 684 051,81 €	2 882 911,81 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L.242-1 du CASF</i>	41 630,58 €	
	<i>Dont CNR</i>	5 232,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journaliers 4 266,00 €	16 903,27 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	16 956,73 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	150 000,00 €	
	<b>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</b>	20 000,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut « Marie River » est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

- Internat : 434,78 €,
- Semi-internat : 325,06 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :

- Internat : 473,09 €,
- Semi-internat : 354,81 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

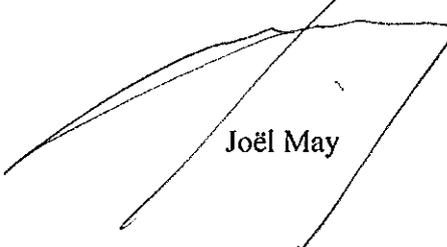
Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association L'Abbé de l'Épée et à l'établissement Institut « Marie Rivier ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

Joël May





ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 77

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

la Maison d'accueil spécialisée « Les Cédres », de Beaux-Malataverne,

gérée par l'Association MAHVU Handicaps

FINESS : 43 000 7963

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté DGARS N°2010-64 en date du 19 août 2010 portant autorisation partielle de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé dénommée « Les Cèdres », à Beaux Malataverne et gérée par l'Association MAHVU Handicaps ;
- VU L'arrêté DGARS en date du 18 juillet 2012 portant extension partielle de la Maison d'Accueil Spécialisé dénommée « Les Cèdres », à Beaux Malataverne et gérée par l'Association MAHVU Handicaps ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Les Cèdres » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 4 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS «Les Cèdres » sont autorisées comme suit :

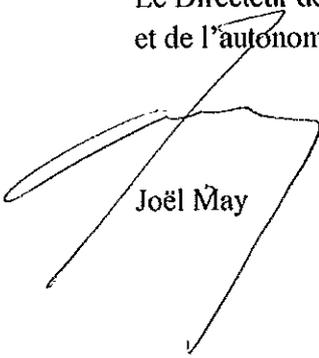
	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 722,05 €	774 913,43 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	502 199,66 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	97 991,72 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	529 918,53 €	774 913,43 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation dont 61 452,00 € de forfaits journaliers	61 962,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	183 032,90 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « Les Cèdres » est fixée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :
- internat : 150,70 €.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :
- internat : 210,79 €.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association MAHVU Handicaps et à la Maison d'Accueil Spécialisé « Les Cèdres ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

  
Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 78

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :  
la Maison d'accueil spécialisée « La Merisaie », d'Allègre,

gérée par l'APAJH 43

FINESS : 43 000 1073

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1995 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé dénommée « La Merisaie », sise à ALLEGRE et gérée par l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de Haute-Loire ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS « La Merisaie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire adressée en date du 29 mai 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « La Merisaie » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 926,35 €	3 088 750,38 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 266 232,23 €	
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	457 591,80 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 782 063,24 €	3 088 750,38 €
	<i>Dont CNR</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation dont 246 078,00 € de forfaits journaliers	249 164,31 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	23 819,47 €	
	<b>Excédent 2011 affecté au financement des mesures d'exploitation</b>	33 703,36 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de la Maison d'accueil médicalisée « La Merisaie » est fixée à 205,58 €, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de 203,50 €.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de Haute-Loire et à la Maison d'Accueil Spécialisé « La Merisaie ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 79

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

l'Institut Médico-Educatif « Synergie 43 »,

du Chambon-sur-Lignon, Monistrol-sur-Loire et Yssingaux,

géré par l'Association Croix-Rouge Française

FINESS : 43 000 0232

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 modifiant l'agrément du CEA du Chambon-sur-Lignon, géré par la Délégation Haute-Loire de la Croix-Rouge Française ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant réorganisation sur 3 sites avec augmentation de capacité de 4 places de l'Institut médico-éducatif « SYNERGIE 43 », géré par la Délégation de la Haute-Loire de la Croix-Rouge Française ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Synergie 43 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire transmise le 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification de décision budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

**DECIDE**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Synergie 43 » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 114,00 €	2 455 027,87 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 841 044,35 €	
	<i>Dont CNR</i>	27 350,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	335 869,34 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 269 423,13 €	2 455 027,87 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	27 350,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 260,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	59 769,00 €	
	<b>Reprise d'excédent</b>	100 000,00 €	
	<b>Excédent 2011 affecté au financement d'une mesure d'exploitation</b>	15 575,74 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif « Synergie 43 » est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :

- Internat : 219,14 €,
- Semi internat : 160,20 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :

- Internat : 233,62 €,
- Semi internat : 175,22 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

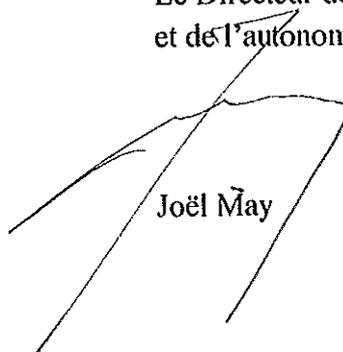
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Croix-Rouge Française et à l'établissement IME « Synergie 43 ».

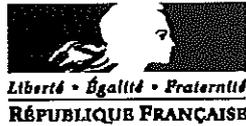
Fait à clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 80

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :

l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Jeanne de Lestonnac » (ITEP),

géré par l'Association L'ESSOR

FINESS : 43 000 0349

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDASS 2007/267 en date du 12 juin 2008 autorisant l'exploitation d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 40 places dénommé « Jeanne de Lestonnac » sis à PRADELLES et géré par l'association L'ESSOR à NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 821,78 €	1 679 138,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 313 547,36 €	
	<i>Dont CNR</i>	24 900,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	201 769,65 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	<b>Reprise de déficit</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 591 330,36 €	1 679 138,79 €
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>	0,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	24 900,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	24 007,01 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers	63 801,42 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

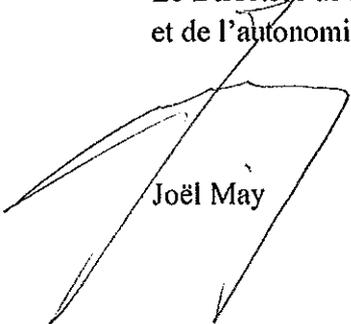
Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : Pour l'exercice 2013, la tarification des prestations de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 :
- Internat : 256,59 €
  - Semi internat : 205,88 €
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de :
- Internat : 242,71 €
  - Semi internat : 194,19 €
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ESSOR et à l'établissement ITEP « Jeanne de Lestonnac ».

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-LOIRE

ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 81

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013

du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant

les établissements sous compétence exclusive de l'Etat avec financement ONDAM

de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire

FINESS : 43 000 5 801

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral N° D.D.A.S.S 2003/776 en date du 24 décembre 2003 autorisant l'exploitation d'un Institut médico-éducatif dénommé « l'IME de Bergoïde » sis à Vergonghéon et géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire ;
- VU L'arrêté préfectoral N° D.D.A.S.S 2007/273 en date du 31 mai 2007 portant autorisation de restructuration d'un Etablissement pour enfants polyhandicapés dénommé « l'EpEAP Le Meygal » sis au lieu dit le Bouchas à St-Hostien et géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire ;
- VU L'arrêté préfectoral D.D.A.S.S 2008/1059 en date du 4 novembre 2008 portant autorisation de réduction de capacité d'un Institut médico-éducatif fonctionnant en accueil de jour dénommé « le SPMS » sis à la Bouteyre à Chadrac et géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire ;
- VU L'arrêté préfectoral D.D.A.S.S 2008/1058 en date du 4 novembre 2008 portant autorisation d'extension de capacité d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé « le SESSAD du SPMS » sis à la Bouteyre à Chadrac et géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu en date du 9 octobre 2007 entre l'Etat, l'A.D.A.P.E.I. de la Haute-Loire et la CRAM Auvergne ;
- VU L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire en date du 31 mai 2013 ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel le Directeur Général, ayant qualité pour représenter l'ADAPEI de la Haute-Loire, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant La notification de décision budgétaire transmise par courrier en date du 23 mai 2013 par la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR Proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire dont le siège social est situé au 10 rue Pierre Farigoule 43000 LE PUY-EN-VELAY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 093 007,80 €.

La dotation globalisée commune pour 2013 est répartie entre les établissements et services de la façon suivante, sur la base des prévisions d'activité transmises par le gestionnaire :

Etablissement	FINESS	Dotation à la charge des CG au titre de l'article L242-4 du CASF	Dotation à la charge de l'assurance maladie	Dotation globalisée commune
EpEAP Le Meygal	43 000 0281		1 333 173,83 €	1 333 173,83 €
IME Bergoïde	43 000 4028	96 732,67 €	1 624 868,24 €	1 721 600,91 €
SPMS accueil de jour	43 000 1818		687 113,12 €	687 113,12 €
SESSAD SPMS	43 000 1768		351 119,94 €	351 119,94 €
		<b>96 732,67 €</b>	<b>3 996 275,13 €</b>	<b>4 093 007,80 €</b>

La dotation relevant de l'assurance maladie est versée par douzième à l'association dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1. (Numéro FINESS de l'ADAPEI n° 43 000 58 01)

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **333 022,93 €**.

La dotation relevant de l'aide sociale des départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre d'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles, ASF est versée sur facturation par l'ADAPEI de la Haute-Loire, sur la base des tarifs moyens définis à l'article 3.

Article 2 : Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) des moins de 20 ans auparavant à la charge directe de l'Assurance Maladie sont désormais intégrés dans la dotation globale notifiée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le forfait journalier reste dû par les jeunes adultes au titre de L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus dans les structures pour enfants handicapés complété par l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 dite de simplification administrative.

Valeur du forfait journalier hospitalier : **18 €** à la date de l'arrêté.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés comme suit :

<b>Etablissement pour enfants polyhandicapés "le Meygal" n° FINESS: 430 000 281</b>	
<b>Facturation à l'assurance maladie</b>	
PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	249,90 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	187,43 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	72,23 €
<b>Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4</b>	
<b>Internat</b>	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	249,90 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	177,67 €
<b>Semi-Internat</b>	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	187,43 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	115,19 €

<b>IME Bergoide,</b>	<b>N° FINESS : 430 004 028</b>
<b>Facturation à l'assurance maladie : en équivalents SMIC horaire</b>	
PJ internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	312,04 €
PJ semi-internat moyen enfants et jeunes adultes maintenus orientés en MAS et en ESAT	234,03 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	72,23 €
<b>Facturation aux conseils généraux de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L 242 -4</b>	
<b>Internat</b>	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	312,04 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	239,81 €
<b>Semi-Internat</b>	
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer non médicalisé	234,03 €
Jeunes adultes maintenus orientés en foyer d'accueil médicalisé	161,80 €

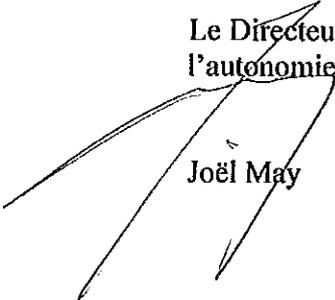
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et des Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire.

Fait à Clermont Ferrand, le

18 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et de  
l'autonomie



Joël May